
Cahier des clauses administratives particulières n°2026-12

Réalisation du Schéma
Directeur Immobilier et
Energie de l'ENS de Lyon
et d'études et enquêtes
connexes

Direction du Patrimoine



Sommaire

1. Objet du contrat.....	4
1.1 Objet de la prestation.....	4
1.2 Lieux d'exécution.....	5
1.3 Documents contractuels.....	6
1.4 Organisation de l'acheteur pour la conduite de projet et instances de validation.....	7
2. Structure et forme du contrat.....	8
2.1 Décomposition et forme du contrat.....	8
2.2 Nature de la prestation.....	9
3. Durée du contrat, délais et modalités d'exécution.....	9
3.1 Durée du contrat.....	9
3.2 Délai d'exécution des prestations.....	9
3.3 Prestations similaires.....	10
3.4 Prolongation des délais.....	10
4. Modalités de consultation et d'attribution des marchés subséquents.....	10
4.1 Consultation du titulaire.....	10
4.2 Réponse du titulaire.....	10
4.3 Attribution des marchés subséquents.....	11
5. Prix et conditions de paiement.....	12
5.1 Contenu des prix.....	12
5.2 Nature des prix.....	12
5.3 Révision des prix.....	13
5.4 TVA.....	14
5.5 Modalités de règlement des comptes.....	14
6. Conditions d'exécution des prestations.....	17
6.1 Conditions de réalisation.....	17
6.2 Conditions d'exécution des marchés subséquents.....	19
6.3 Cotraitance.....	21
6.4 Développement durable.....	22
7. Modification du contrat.....	22
8. Constatation de l'exécution des prestations.....	22
8.1 Réception des éléments de mission.....	22
8.2 Achèvement des prestations.....	23
8.3 Personnes en charge des vérifications des prestations.....	23
9. Obligations du titulaire.....	24
9.1 Assurance.....	24
9.2 Confidentialité et protection des données personnelles.....	24
9.3 Régime des connaissances antérieures et des résultats.....	25
9.4 Devoir d'information et de conseil.....	26
9.5 Obligation de vigilance.....	26
9.6 Sous-traitance.....	27

9.7	Rapport annuel d'activité	28
10.	Litiges et sanction	28
10.1	Différends et litiges	28
10.2	Pénalités.....	28
10.3	Exécution aux frais et risques	30
11.	Fin du contrat.....	30
11.1	Résiliation	30
11.2	Garanties des prestations	30
12.	Liste des annexes.....	30
13.	Dérogations au CCAG	30

Présentation de l'ENS de Lyon

L'École Normale Supérieure de Lyon produit une recherche de haut niveau dans ses 25 laboratoires et forme par la recherche quelques 2500 étudiants dont 500 doctorants. Elle compte environ 550 enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, et 600 personnels administratifs et techniques.

Dans le classement de Shanghai et QS, elle apparaît parmi les tous premiers établissements français en termes de performance per capita.

Son objectif est d'avoir un impact significatif en matière de recherche, d'innovation et de transfert de technologie tout en irriguant la fonction publique et le monde socio-économique de diplômés rompus à la complexité, capables de produire et transmettre des savoirs.

L'ENS de Lyon met ses ressources au service d'une vision ouverte de la société et des enjeux contemporains qu'elle veut éclairer.

Son budget annuel est d'environ 160 M €.

L'ENS de Lyon est une école dynamique, où la qualité de vie au travail, le développement durable et l'égalité professionnelle représentent des dimensions centrales.

L'ENS de Lyon occupe une surface de 108 106 m² répartie sur 2 sites :

- Site Descartes. 52 260,45m² ;
- Site Monod :55 846m².

1. Objet du contrat

1.1 Objet de la prestation

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

La réalisation du Schéma Directeur Immobilier et Énergie de l'ENS de Lyon et d'études et enquêtes connexes

Le titulaire assure, sous sa seule et entière responsabilité, la totalité des tâches induites par ce type de prestation, à savoir :

- Réalisation du Schéma Directeur Immobilier et Énergie (SDIE) ;
- Étude de pré-programmation ;
- Étude de capacité ;
- Étude d'amélioration énergétique ;
- Enquête de confort.

Les spécifications techniques des prestations relatives à l'élaboration du Schéma Directeur Immobilier et Énergie, sont précisées au cahier des clauses techniques particulières (**CCTP**) n°1 spécifique à ces prestations.

Les éléments de prestations d'études et enquêtes et leurs spécifications techniques d'ores et déjà identifiés sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2 spécifique à ces prestations.

Perte d'exclusivité :

Si le titulaire propose pour l'exécution des marchés subséquents des équipes ou une méthodologie qui ne présentent pas des qualités au moins équivalentes à celles de l'équipe ou de la méthodologie présentées dans la note méthodologique de son offre initiale présentée lors de la consultation relative au présent contrat, l'acheteur, se réserve le droit de s'adresser à un tiers pour la réalisation de la mission pour laquelle il avait initialement consulté le titulaire.

1.2 Lieux d'exécution

L'exécution des prestations du présent contrat aura lieu sur le campus de l'ENS de Lyon situé sur deux sites séparés d'environ 500m l'un de l'autre :

- Le site Descartes 15, parvis Descartes – 69007 LYON ;
- Et le site Monod : 46, allée d'Italie et 9, rue du Vercors – 69007 LYON ;



1.3 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du contrat et de chaque marché subséquent sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1.3.1 Pièces particulières du contrat

- L'acte d'engagement (AE) du contrat et ses annexes dont le Bordereau des Prix Plafonds (BPP) des prestations d'études et enquêtes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°1 relatif aux prestations d'élaboration du Schéma Directeur Immobilier et Énergie ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2 relatif aux prestations d'études et enquêtes connexes ;
- La note méthodologique du titulaire pour leurs dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation ; les dispositions ne sont contractuelles que si elles vont au-delà des prescriptions des cahiers des charges ;
- Le mémoire environnemental du titulaire pour leurs dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation ; les dispositions ne sont contractuelles que si elles vont au-delà des prescriptions des cahiers des charges ;
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

1.3.2 Pièces particulières de chaque marché subséquent

- L'acte d'engagement (AE) du marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
- Le cas échéant le cahier des clauses administratives particulières spécifiques au marché subséquent, transmis au titulaire dans le cadre de la consultation pour l'attribution dudit marché subséquent ;
- Le cas échéant le cahier des clauses techniques particulières spécifiques au marché subséquent, transmis au titulaire dans le cadre de la consultation pour l'attribution dudit marché subséquent ;
- Les pièces constitutives du contrat (cf. article 1.3.1 du présent document) ;
- L'offre de prix du titulaire remise au stade de la consultation pour le marché subséquent (contenue, le cas échéant, dans l'acte d'engagement, ou constituée par le bordereau des prix ou le devis détaillé des prestations à réaliser) ;
- L'offre technique du titulaire remise au stade de la consultation pour le marché subséquent (le cas échéant, note méthodologique, cadre de réponse, etc.).

La signature de l'acte d'engagement du marché subséquent vaut acceptation sans réserve de toutes les pièces et documents contenus dans le dossier de consultation.

Qu'il s'agisse du contrat ou des marchés subséquents, seuls les exemplaires originaux des pièces particulières ci-avant listées, conservés dans les archives de l'acheteur, font foi.



1.3.3 Pièces générales

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dérogations prévues au dernier article du présent document ;
- Les normes et spécifications techniques applicables aux prestations objet du présent contrat.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

En cas de contradiction ou de divergence entre les documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

1.3.4 Pièces non contractuelles

- La décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF) relative au SDIE. Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix des prestations ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification d'un prix forfaitaire du SDIE porté dans l'acte d'engagement.
- La simulation de commande ;
- Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants.

1.4 Organisation de l'acheteur pour la conduite de projet et instances de validation

1.4.1 Pilotage – interlocuteurs

L'ENS de Lyon confie le pilotage de la réalisation du Schéma Directeur Immobilier et Énergie à la ComUE Université de Lyon.

La cheffe de projet de la ComUE_ Université de Lyon sera l'interlocutrice privilégiée du titulaire sur tous les aspects opérationnels tout au long de sa mission. Le titulaire s'appuiera également sur le référent ENS de Lyon pour les sujets nécessitant un rapport direct avec les usagers.

Interlocuteur	
ComUE_ Université de Lyon 92, rue Pasteur CS 30122 69361 LYON CEDEX 07	Cheffe de projet : Juliette GOUX
ENS de Lyon 15 parvis René Descartes BP 7000 69342 LYON CEDEX 07	Directeur du Patrimoine : Richard Mikolajczyk

La chefferie de projet ComUE devra être régulièrement associée aux étapes de travail, indépendamment des instances de validation décrites ci-après.

1.4.2 Comité de pilotage (COPIL) : le Comité de Direction (CODIR):

Ce comité assure la gouvernance politique de la mission. Il est composé de représentantes et représentants de la direction de l'ENS de Lyon.

Le comité de pilotage exercera les compétences suivantes :

- La validation des orientations de développement,
- La validation du Schéma Directeur Immobilier et Énergie, voire de certaines étapes intermédiaires

1.4.3 Comité technique (COTECH)

Un comité technique assure le suivi opérationnel de la mission. Il est composé de représentantes et représentants des services de l'ENS de Lyon.

Le comité technique exerce notamment les compétences suivantes :

- Le suivi du Schéma Directeur Immobilier et Énergie ;
- Le suivi et la validation des étapes intermédiaires de chaque phase de la mission ;
- La validation de la restitution finale.

2. Structure et forme du contrat

2.1 Décomposition et forme du contrat

2.1.1 Allotissement

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

2.1.2 Forme

Le contrat donne lieu à un accord-cadre, au sens des articles L2125-1-1°, composite, correspondant pour partie à un marché ordinaire et pour partie à un accord-cadre s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents, mono-attributaire

Il est conclu conformément à l'article R2162-4-2° du code de la commande publique sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum en valeur précisé dans l'acte d'engagement.

2.1.2.1 Marché ordinaire : Réalisation du SDIE

Le contrat donne lieu à un marché ordinaire pour la réalisation du Schéma Directeur Immobilier et Énergie.

Les prestations s'exécutent par phases définies comme suit :

Objet	
Phase 1 :	Diagnostic
Phase 2 :	Orientations stratégiques et plans d'actions

2.1.2.2 Marchés subséquents : Prestations d'études et enquêtes connexes

Les prestations d'études et enquêtes donnent lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 à R.2162-9 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre (notamment dans son CCTP n°2).

Les marchés subséquents peuvent prendre la forme :

- D'un marché subséquent ordinaire ;
- Et/ou d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Ils sont attribués dans les conditions et modalités définies à l'article 4 du présent CCAP.

2.2 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services – Prestations intellectuelles.

3. Durée du contrat, délais et modalités d'exécution

3.1 Durée du contrat

La durée du contrat est précisée dans l'acte d'engagement.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée du contrat. Les marchés subséquents peuvent être passés jusqu'au dernier jour de la période de validité du contrat.

3.2 Délai d'exécution des prestations

3.2.1 Réalisation du SDIE

Le CCTP n°1 détaille les délais d'exécution de chaque phase du Schéma Directeur Immobilier et Énergie.

Le point de départ du délai d'exécution de chaque phase est précisé dans le CCTP n°1.

Les modalités d'expiration du délai d'exécution sont celles prévues à l'article 13.2 du CCAG-PI.

3.2.2 Études et enquêtes connexes

Les pièces constitutives du marché subséquent précisent les délais d'exécution propres à chaque mission confiée au titulaire et le cas échéant la durée du marché subséquent pendant laquelle l'acheteur peut émettre des bons de commande.

Le point de départ du délai d'exécution de chaque marché subséquent court à compter de sa date de notification ou, le cas échéant, de la date indiquée dans le marché subséquent.

Les modalités d'expiration du délai d'exécution sont celles prévues à l'article 13.2 du CCAG-PI.

3.3 Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des contrats sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

3.4 Prolongation des délais

Les modalités de prolongation du délai d'exécution sont celles prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

4. Modalités de consultation et d'attribution des marchés subséquents

4.1 Consultation du titulaire

La consultation pour chaque marché subséquent s'effectue à la survenance du besoin par l'envoi au titulaire :

- D'une lettre de consultation détaillant les éléments exigés au titre de l'offre ainsi que les modalités de remise du pli ;
- Accompagnée du marché subséquent précisant la forme du contrat (forfaitaire et/ou à bons de commande) et le cas échéant, des documents, clauses et prescriptions techniques et administratives (CCAP, CCTP, etc.) que le l'acheteur juge nécessaire.

À cette occasion, le titulaire est invité à compléter son offre initiale et à remettre par écrit, **a minima**, une offre de prix ainsi qu'une offre technique dans le délai qui lui est précisé.

La lettre de consultation fait mention de la date limite de réception de l'offre fixée par l'acheteur. **Le délai de consultation ne pourra pas être inférieur à 7 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre de consultation au titulaire.**

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'informations (y compris la transmission du pli) sont effectués par des moyens de communication électronique.

4.2 Réponse du titulaire

Le titulaire s'engage à formuler une réponse, dans les délais indiqués dans la lettre de consultation, en respectant les engagements de son offre-cadre sous peine d'application de pénalité et/ou de résiliation de son contrat.

L'absence de réponse ne sera admise que dans les conditions décrites ci-dessous.

En cas de non-réponse, le titulaire doit motiver de manière circonstanciée son absence de réponse, justifications formelles à l'appui, dans le même délai que celui fixé pour la remise de l'offre sollicitée. Est uniquement recevable :

- L'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire ;
- Ou la force majeure.

En-dehors des deux cas susmentionnés, il appartient au titulaire de prendre toutes mesures pour faire face à ses engagements.

Offre technique du titulaire : Le titulaire ne peut proposer, pour la réalisation des missions du marché subséquent concerné, des équipes ou une méthodologie qui ne présentent pas des qualités au moins équivalentes à celles de l'équipe ou de la méthodologie présentées dans la note méthodologique de son offre initiale présentée lors de la consultation relative au présent contrat.

En particulier, les équipes proposées doivent présenter un niveau de qualité au moins équivalente en termes de composition, d'expérience et de qualification.

Offre financière relative à un marché subséquent : Les offres de prix remises par le titulaire dans le cadre des consultations pour la passation des marchés subséquents doivent respecter les prix « plafonds » dont le libellé est donné en annexe de l'acte d'engagement du contrat. Les prix des marchés subséquents sont établis sur la base de ces prix « plafonds », éventuellement révisés, et ne peuvent qu'être inférieurs ou égaux à ces prix « plafonds ». Le titulaire doit, lors du dépôt de son offre pour un marché subséquent, détailler le prix proposé afin que l'acheteur puisse vérifier que les prix des bordereaux de prix « plafonds » de l'acte d'engagement du contrat ne sont pas dépassés.

Les éventuels écarts de prix entre les montants des offres présentées par le titulaire lors des consultations pour les marchés subséquents et les montants figurant dans le bordereau des prix plafonds annexé à l'acte d'engagement seront rejetés.

À défaut de mention contraire dans les documents de consultation relatifs aux marchés subséquents, le **délai de validité de l'offre** remise dans le cadre de chacune de ces consultations est de 6 mois à compter de la date limite de réception de l'offre.

4.3 Attribution des marchés subséquents

L'acheteur procède aux vérifications de la conformité de l'offre remise avec les stipulations du contrat.

Il peut négocier l'offre.

Il peut demander à l'attributaire de préciser ou de compléter la teneur de son offre.

Il peut être procédé à une mise au point des composantes du marché subséquent sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre.

La signature et la notification d'attribution des marchés subséquents au titulaire sont effectuées par l'acheteur. En cas de cotraitance, les marchés subséquents sont adressés au mandataire du groupement, qui est seul compétent pour formuler des observations à l'acheteur.

5. Prix et conditions de paiement

5.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix unitaires et/ou forfaitaires SDIE et des marchés subséquents à conclure sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement des missions, et tous les frais de déplacement et les frais éventuels d'établissement du devis.

Les prix proposés dans le bordereau des prix « plafonds » relatif aux marchés subséquents prennent en compte toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des marchés subséquents ou toute autre charge afférente.

En cas de cotraitance, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement d'opérateurs économiques et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux CCTP n°1 et 2 du contrat et, le cas échéant, du CCTP relatif au marché subséquent.

5.2 Nature des prix

Les prix du contrat sont **mixtes** :

- Forfaitaires pour l'élaboration du Schéma Directeur Immobilier et Énergie, sur la base du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement ;
- Unitaires et/ou forfaitaires pour les prestations d'études et enquêtes connexes selon les indications portées dans le marché subséquent. Le prix forfaitaire est le prix qui rémunère le titulaire pour une prestation ou un ensemble de prestations, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Un prix unitaire est un prix appliqué aux quantités réellement livrées ou exécutées. Est ainsi unitaire, tout prix qui sera multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement.

5.3 Révision des prix

5.3.1 Réalisation du SDIE

Pour la réalisation du Schéma Directeur Immobilier et Énergie le prix est ferme, non actualisable et non révisable pour toute la durée d'exécution de ces prestations.

5.3.2 Études et enquêtes connexes

Pour la réalisation des études et enquêtes connexes les prix « plafonds » du contrat sont fermes pour la durée initiale, puis sont révisés annuellement à la date anniversaire du contrat à la hausse comme à la baisse dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « M_0 », figurant dans l'acte d'engagement.

Les révisions des prix « plafonds » sont opérées par l'acheteur. Les prix plafonds ainsi révisés sont communiqués au titulaire par ~~le~~ l'acheteur

Les prix « plafonds » sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times [0,15 + 0,85 (I_n/I_0)]$$

Dans laquelle :

- P_1 = prix révisé HT ;
- P_0 = prix à la date d'établissement des prix ;
- I = Indice servant à la révision soit : Index divers de la construction - ING – Ingénierie – Base 100 en 2010, paru au Journal officiel.
- I_n = dernier indice de référence publié et définitif à la date de la révision des prix
- I_0 = indice de référence publié et définitif au mois M_0 .

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix plafonds applicables sont ceux en vigueur à la date limite de remise des offres au titre du marché subséquent, le cas échéant après négociation.

Sauf mention contraire dans les marchés subséquents, ces prix sont définitifs et fermes pour toute la durée du marché subséquent.

Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le contrat lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% par rapport au précédent tarif.

Clause butoir

Dans le cas où la révision des prix entraînerait une hausse supérieure à 4% au cours d'une année d'exécution, l'acheteur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation à 4%.



5.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.5 Modalités de règlement des comptes

5.5.1 Avance

5.5.1.1 Exécution du SDIE

Conformément aux articles R 2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du SDIE, du marché subséquent ou du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans le l'acte d'engagement ou le marché subséquent.

Le montant de l'avance est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Taux de l'avance : Il est fait application de l'option B de l'article 11 du CCAG-PI. Le taux de l'avance est de 5%. Le taux de l'avance ne peut être modifié en cours d'exécution du contrat.

Le paiement de l'avance intervient sur présentation d'une demande écrite du titulaire. Les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution du contrat. En cas de sous-traitance, si le sous-traitant agréé souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement de l'avance à l'acheteur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Aucune garantie financière ne sera exigée du titulaire qui demande à bénéficier du dispositif de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, ou au sous-traitant le cas échéant, et intervient :

- Pour la mission SDIE ou les bons de commandes, comme précisé dans l'article R2191-11 du code de la commande publique ;
- Pour le marché subséquent selon les modalités fixées dans les documents particuliers du marché subséquent.

5.5.2 Présentation des demandes de paiements

Le titulaire ainsi que le cas échéant le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, transmettent leurs factures libellées au nom de l'ENS de Lyon – Service contrôle de la dépense et facturier de la Direction de la Comptabilité - sous format électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture doit IMPÉRATIVEMENT comporter, outre les mentions légales et prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI, les informations suivantes :

- Le nom complet et adresse du titulaire créancier ;
- Le numéro de SIRET du titulaire ;
- Le numéro SIRET de l'ENS de Lyon ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) (numéro de commande) transmis par l'acheteur ;
- Le code service unique « ENSLYON » ;
- Le code CR de l'unité de l'acheteur à l'origine de la commande (A32) ;
- Le numéro ENS de Lyon du présent contrat (2026-12) ;
- La date et numéro de la facture ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal, tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- Les prestations facturées (soit pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien le prix forfaitaire) ;
- Date à laquelle est effectuée la prestation ;
- Le cas échéant, numéro d'identification TVA de l'assujetti ayant effectué la prestation ;
- Le taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total HT et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ;
- Le total TTC (montant en €) dont les sommes à verser aux sous-traitants avec le détail par sous-traitant (joindre les factures des sous-traitants libellées au nom de l'acheteur).

NB : La référence de l'EJ, le code du CR, le code service et le numéro ENS du contrat doivent figurer sur la facture ET être saisis dans le champ « Références / n° d'engagement » sur le portail CHORUS PRO.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle pourra faire l'objet d'un rejet.

Dans le cas d'un groupement le mandataire est le seul à être habilité à présenter à l'acheteur les factures. Le mandataire du groupement vérifie que les factures établies par les co-traitants du groupement sont conformes à l'avancement réel des prestations et aux dispositions du présent CCAP.

Dans le cas d'un groupement solidaire avec paiement sur un compte unique, la facture déposée par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant à lui payer directement.

5.5.3 Périodicité des paiements

5.5.3.1 Marché subséquent/bon de commande inférieur à 3 mois

Le paiement intervient en une seule fois après l'admission ou la décision d'admission avec réfaction des prestations. Dans ce cas, le commencement d'exécution des prestations ne donne pas lieu à des versements à titre d'acomptes.

Nonobstant, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société

coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le délai est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

5.5.3.2 Prestation SDIE et marché subséquent/bon de commande supérieur ou égal à 3 mois

La périodicité des acomptes est fixée à 3 mois maximum.

Nonobstant, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le délai est ramené à un mois à la demande du titulaire.

Ces acomptes peuvent être versés périodiquement, selon avancement jusqu'à 80% de l'exécution de la phase (Schéma Directeur Immobilier et Energie) ou du marché subséquent en question. Les 20% restant sont versés à la remise du livrable, après intégration des reprises éventuelles de la MOA en phase de validation

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

5.5.4 Délai de paiement – intérêts moratoires

Le délai de paiement est de 30 jours.

Le délai court à compter de la réception de la facture, si la prestation a été effectuée et acceptée avant cette date. Si la prestation intervient après réception de la facture, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de l'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement calculés et payés conformément aux articles R2192-31 à R 2196-36 du code de la commande publique.

Lorsque la facture ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par le présent contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'acheteur. L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire qui précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité des pièces et mentions un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de trente jours.

6. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

6.1 Conditions de réalisation

6.1.1 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Pour l'exécution du contrat et de chaque marché subséquent, le titulaire affecte à l'exécution des prestations une équipe de personnes nommément désignées dans le cadre de sa note méthodologique en précisant :

- La répartition des tâches ;
- Le cas échéant le montant de rémunération fléchée à chacun ;
- Les compétences de chaque membre.

Parmi elles, il devra nommer un référé unique qui est l'interlocuteur privilégié de l'acheteur.

Un pilotage de l'équipe est mis en place par le titulaire, avec la désignation, a minima d'une **direction de projet** qui assure la coordination interne de l'ensemble des spécialistes. Elle assure en particulier un recollement des analyses des spécialistes, avec une relecture pour assurer des rendus cohérents à l'acheteur. En cas d'absence du titulaire, il lui incombe de prendre connaissance et s'approprier les réflexions.

Le titulaire doit proposer un fonctionnement permettant d'assurer la continuité de service de ses prestations pendant toute la durée du présent contrat.

6.1.2 Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas d'empêchement d'une des personnes affectées à l'exécution de la mission SDIE ou du marché subséquent, le titulaire s'engage à en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la notification à l'acheteur de l'information mentionnée à l'alinéa précédent, pour proposer au à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae.

Si l'acheteur récusé le remplaçant proposé, le titulaire dispose à nouveau d'un délai, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, de 10 jours, à compter de la décision de récusation prise, pour proposer un autre remplaçant.

6.1.3 Moyens mis à disposition

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux stipulations tant du contrat que des marchés subséquents.

L'acheteur met à disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires pour la réalisation de ses missions. Il facilite, en tant que de besoin, l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents, des informations et renseignements dont le titulaire peut avoir besoin.

6.1.4 Clause technique

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) n°1 ou 2 et, le cas échéant, des marchés subséquents.

6.1.5 Plages horaires d'intervention

Le titulaire pourra accéder aux bâtiments entre 8h et 18h. Les modalités d'accès (badge et périmètre autorisé) seront précisées par l'acheteur au démarrage de la mission.

6.1.6 Plan de prévention

Les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent. Une inspection préalable commune des lieux d'exécution des prestations et un plan de prévention sont réalisés avant toute intervention du titulaire.

Le titulaire est tenu de le respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à la prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à un supplément de prix.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

6.1.7 Modification de caractère technique en cours d'exécution

Par dérogation à l'article 23.1 du C.C.A.G.-P.I., pendant l'exécution du contrat ou d'un marché subséquent, l'acheteur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

La décision de l'acheteur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai de 10 jours.

Par dérogation à l'article 23.2 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'acheteur prescrivant ou acceptant ces modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par l'acheteur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

6.1.8 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., l'arrêt de l'exécution des prestations n'entraîne pas la résiliation du contrat ou du marché subséquent sur lequel le marché subséquent est passé.

6.2 Conditions d'exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont :

- Des marchés ordinaires à prix forfaitaire,
- Et/ou des marchés à bons de commande avec un montant maximum traités à prix unitaires appliqués à des quantités réellement exécutées

6.2.1 Marché subséquent ordinaire

Le marché subséquent portant sur des prestations forfaitaires peut s'exécuter à l'émission d'un ordre de service.

Les ordres de service sont signés et notifiés au titulaire par l'acheteur, en cours d'exécution du marché subséquent. Ils sont transmis par l'un des moyens ci-dessous :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Par mail avec accusé de réception,
- Remise directe au titulaire contre récépissé.

6.2.2 Marché subséquent à bons de commande

Les prestations identifiées dans les marchés subséquents comme s'exécutant au fur et à mesure des besoins par émission de bons de commande sont commandées selon les dispositions suivantes :

La passation des bons de commande sur la base d'un marché subséquent, ne peut se faire que pendant la durée de validité du marché subséquent. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché subséquent.

Les bons de commande sont émis à la survenance du besoin, sur la base des prix unitaires fixés au BPU pour ces prestations et remis avec son offre par le titulaire dans le cadre de la consultation relative au marché subséquent concerné.

Chaque bon de commande précise les prestations dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité ainsi que le délai d'exécution conformément aux documents contractuels du marché subséquent sur lequel il se fonde.

6.2.2.1 Établissement d'un devis des prestations à exécuter

L'acheteur peut notifier au titulaire une demande d'établissement d'un devis détaillé des prestations à exécuter préalablement à l'émission d'un bon de commande.

Cette demande est faite par voie électronique. Elle comporte toutes informations utiles à l'établissement du devis détaillé (prestation à exécuter, date souhaitée d'intervention, le cas échéant date limite de transmission du devis à l'acheteur...).

Le devis détaillé rédigé par le titulaire comporte au minimum :

- Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La date de rédaction ;
- Le numéro de référence du devis ;
- Le nom du demandeur du devis et la date de la demande ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La durée prévisionnelle d'exécution des prestations ;
- La date de réalisation proposée déterminée en accord avec l'acheteur ;
- Le détail des prestations à exécuter ;
- La quantité à exécuter ;
- Le montant hors taxe et le cas échéant révisé des prestations à exécuter ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant T.T.C. des prestations à exécuter.

Les devis non détaillés en quantité et en prix ne sont pas acceptés et sont rejetés.

Le devis détaillé permet d'établir le bon de commande. Il doit être transmis à la personne ayant émis la demande de devis par voie électronique dans un délai précisé dans la demande de devis ou, à défaut, dans le délai de 7 jours à compter de la réception de la demande sauf raison justifiée par le titulaire.

En cas de non-respect de ce délai par le titulaire, l'acheteur appliquera la pénalité prévue à l'article pénalité du présent CCAP.

6.2.3 Emission des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par l'acheteur. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement d'opérateurs économiques, qui est seul compétent pour formuler des observations à l'acheteur.

Chaque bon de commande précise :

- La référence (numéro) du présent contrat ;
- La référence du marché subséquent sur le fondement duquel il est émis ;
- Le nom de l'acheteur ;
- Le nom du titulaire ;
- Les coordonnées du titulaire,
- Le numéro et la date de la commande (EJ) ;

- Le nom et code CR de l'unité émettrice du bon de commande ;
- Le nom de la personne habilitée à représenter l'acheteur au titre de la commande ;
- Le détail de la prestation demandée et le ou les prix unitaires ou la référence du devis ;
- Le délai ou les dates d'exécution ;
- Le cas échéant les modalités particulières d'exécution (phases / délai pour formuler des observations ...) ;
- Le lieu d'exécution ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de la TVA, ainsi que le montant TTC du bon de commande.
- La signature de l'acheteur-

Les personnes habilitées à émettre les bons de commande au titre du marché subséquent sont :

- Le Directeur du patrimoine selon sa délégation de signature
- La Directrice Générale des Services selon sa délégation de signature
- Le Président de l'ENS de Lyon ou son représentant.

Seuls les bons de commande signés par ces personne(s) doivent être honorés par le titulaire.

Ils sont transmis par l'un des moyens ci-dessous :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Par mail avec accusé de réception,
- Remise directe au titulaire contre récépissé.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande dans le délai précisé dans le bon de commande, qui court à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. À défaut de délai précisé dans le bon de commande le délai pour notifier les observations est de 7 jours.

6.2.4 Exécution de la commande

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa date de notification ou, le cas échéant, de la date indiquée dans le bon de commande ou le marché subséquent.

6.3 Cotraitance

Si l'opérateur économique s'est présenté sous la forme du **groupement conjoint**, le mandataire est solidaire. Le mandataire du groupement conjoint est ainsi solidaire, pour l'exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

6.4 Développement durable

6.4.1 Clause sociale

Le contrat ne comporte pas d'obligation en matière d'insertion sociale

6.4.2 Clause environnementale

Le contrat ne comporte pas d'obligation en matière de protection de l'environnement.

6.4.3 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

- Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature : le titulaire les transmet au plus tard fin février 2027.
- Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard fin février 2027

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique alors à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

7. Modification du contrat

Le contrat peut être modifié, conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique et au CCAG-FCS.

8. Constatation de l'exécution des prestations

8.1 Réception des éléments de mission

Tous les documents et rendus intermédiaires font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

La réception des prestations prévues au présent contrat ou dans le cadre de la passation d'un marché subséquent se fera conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du C.C.A.G.-P.I.

Les prestations prévues pourront également donner lieu (en complément aux dispositions de l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.) à une réception avec réserve(s).

Lorsque de l'acheteur juge que les prestations, sans satisfaire complètement les exigences du contrat/marché subséquent, n'appellent que des réserves qui permettent cependant l'utilisation des résultats au cours de l'élément de mission suivant, il notifie au titulaire une décision de réception avec réserves. La liste des réserves dont est assortie la décision est réputée exhaustive.

Le titulaire dispose de deux semaines pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur et s'être engagé à apporter les réponses appropriées aux réserves annexées à la décision de réception au stade de l'élément suivant.

À défaut d'avoir pris en compte les réserves mentionnées ci-dessus, la décision de réception peut être transformée en décision de réception avec réfaction ou être annulée.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite de vingt jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir rejeté les observations du titulaire.

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

8.2 Achèvement des prestations

L'achèvement des prestations fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par l'acheteur constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

8.3 Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes :

- **Pour la réalisation du Schéma Directeur Immobilier et Energie :**
 - ComUE Université de Lyon :
 - Juliette GOUX, cheffe de projet
 - ENS de Lyon :
 - Cécile O'BRIEN, DGS
 - Véronique DE MARCHI, DGSA
 - Richard MIKOLAJCZYK, Directeur du Patrimoine
- **Pour les marchés subséquents :**

Les personnes sont désignées par chaque marché subséquent.

9. Obligations du titulaire

9.1 Assurance

Conformément à l'article 9.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire doit justifier être détenteur de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (avec indication de la nature, de la durée et des montants des garanties) à l'attribution du présent contrat. À tout moment durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un **caractère confidentiel**, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Les parties s'engagent à respecter les règles européennes et françaises, applicables au traitement de **données à caractère personnel** éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation des prestations qui font l'objet du présent contrat. Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du contrat.

Le titulaire doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données personnelles. Il doit notamment s'assurer qu'un mécanisme de gestion des habilitations régulièrement mis à jour permet de garantir que seules les personnes habilitées peuvent

accéder aux données nécessaires à la réalisation de leurs missions. Il doit mettre en œuvre les moyens permettant de garantir l'intégrité et la disponibilité constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel à l'adresse dpo@ens-lyon.fr dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Dans le cas où le titulaire fait appel à un sous-traitant, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution de ses obligations.

Au terme du contrat le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

9.3 Régime des connaissances antérieures et des résultats

L'utilisation des connaissances antérieures et des résultats est faite conformément aux dispositions des articles 32 à 35 du CCAG-PI.



9.4 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.5 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

- Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :
 - Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
- Tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aproxall Portal mise à disposition, gracieusement, à l'adresse suivante :

<https://portal.aproxall.com/app>

en utilisant des codes d'accès qui lui seront communiqués.



9.6 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations d'un marché subséquent après acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R2193-1 du code de la commande publique (formulaire DC4) rempli et signé par le sous-traitant et le titulaire. Cet acte s'accompagne des documents suivants :

Les documents de preuve justifiant l'absence d'exclusion de la procédure de passation mentionnée aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique
La nature, la quantité et le détail de prix des prestations sous traitées
Les pièces justifiant les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant
L'assurance responsabilité professionnelle du sous-traitant
L'IBAN du sous-traitant ou pour les sous-traitants ne bénéficiant pas du paiement direct, la copie d'une caution personnelle et solidaire, obtenue d'un établissement qualifié garantissant les paiements de toutes les sommes dues au sous-traitant.
L'extrait K-bis ou inscription au RCS du sous-traitant.
Le cas échéant, le tableau récapitulatif des sous-traitants
Les attestations fiscales et sociales du sous-traitant

Si le titulaire est un groupement, l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement.

Le silence de l'acheteur gardé pendant un délai de 21 jours ne vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement qu'à compter de la réception de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire (article 39 du CCAG-PI).

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au présent contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

La déclaration de sous-traitance ainsi que l'ensemble des documents permettant d'apprécier les capacités du sous-traitant sont transmis à l'adresse suivante :

École Normale Supérieure de Lyon
Direction des Affaires Financières – Service Achats/Marchés
15 parvis René Descartes – BP 7000
69342 LYON Cedex 07
Tél : 04 37 37 66 08

9.7 Rapport annuel d'activité

Le titulaire établit chaque année un rapport annuel sous forme de tableau Excel comprenant les éléments constitutifs suivants :

- Liste récapitulative des marchés subséquents et le cas échéant commandes notifiées dans l'année n précisant par numéro de marché subséquent et le cas échéant commande, la date, l'objet et le montant du marché subséquent/des commandes, la date de livraison des prestations.
- Le montant total des marchés subséquents/commandes notifiés dans l'année n-1
- Le montant total des marchés subséquents/commandes notifiés depuis le début du contrat.

Le rapport annuel sera transmis à la Direction du Patrimoine et au Service Achats/Marchés de l'acheteur (à l'adresse suivante marches.publics@ens-lyon.fr en précisant le numéro et l'objet du contrat) au plus tard dans le mois suivant la date anniversaire du contrat.

10. Litiges et sanction

10.1 Différends et litiges

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents, notices et correspondances, demandes de paiement relatifs au présent contrat sont rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

10.2 Pénalités

Il est fait application du CCAG et des dispositions suivantes :

10.2.1 Fait générateur et mode de calcul

Les pénalités suivantes seront appliquées au titulaire en cas de non-respect de ses engagements contractuels au titre du contrat et d'un marché subséquent :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Dépassement du délai d'exécution des prestations	Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I., en cas de non-respect : • Des délais d'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard. • Des délais de remise des livrables des prestations, le titulaire subira une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard. En cas de non-respect des autres délais d'exécution, il sera fait application des dispositions de l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I.

Absence aux réunions	L'absence du titulaire à une réunion ou l'indisponibilité de celui-ci pour une visite dûment programmée et organisée par l'acheteur, donne lieu au versement par le titulaire, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros. Sera considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du contrat.
RGPD	Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, l'acheteur peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 150€
Confidentialité	Le manquement du titulaire à l'obligation de confidentialité fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros.
Non-respect des dispositions de la note méthodologique	En cas de manquement du titulaire aux dispositions prévues dans sa note méthodologique, il sera appliqué, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 50 € par jour de retard et par manquement constaté.
Absence de remise de devis	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard sera appliquée.
Absence d'offre au titre d'un marché subséquent suite à une consultation	Sauf en cas de non-réponse ou de retard justifiés et répondant aux conditions fixées au présent CCAP, l'absence de réponse du titulaire à la lettre de consultation relative à un marché subséquent entraîne l'application automatique, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité d'indisponibilité forfaitaire de 500 euros.
Autre pénalité	Pour chaque manquement du titulaire à ses autres que les cas cités ci-avant, l'acheteur peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 300 euros.

Toutes les pénalités listées dans le tableau ci-dessus sont cumulables entre elles.

Les pénalités sont forfaitaires pour toute la durée du contrat. Dans l'hypothèse d'une relation de cause à effet entre deux pénalités, seule la pénalité la plus forte serait prise en considération.

Les pénalités donnent lieu, après notification au titulaire, à l'émission par l'acheteur d'un avis de sommes à payer.

10.2.2 Pénalités pour retard : observations préalables à l'application

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 7 jours, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

10.2.3 Pénalités pour retard : plafonnement des montants

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

10.2.4 Pénalités pour retard : seuil d'exonération

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

10.3 Exécution aux frais et risques

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I.

11. Fin du contrat**11.1 Résiliation**

Quelle que soit la cause de la résiliation du contrat, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.

Sous réserve des dispositions précédentes, les articles 36 à 42 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

L'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat, sans indemnité ni mise en demeure préalable, dans le cas où le titulaire n'aurait pas justifié par écrit, pour la seconde fois, de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents.

11.2 Garanties des prestations

Sans objet.

12. Liste des annexes

Néant

13. Dérogations au CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Articles du CCAP	Libellé de l'article	Nature de la dérogation	Articles du CCAG - PI
1.3	Pièces constitutives du contrat	Ordre de priorité des pièces du contrat	4.1

1.3	Pièces constitutives des marchés subséquents	Ordre de priorité des pièces du marché	4.1
5.3	Révision de prix	Clause de sauvegarde	40
6.1	Modification de caractère technique en cours d'exécution	Fixation des prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur	23.1 et 23.2
6.1	Modification de caractère technique en cours d'exécution	Pas de résiliation automatique du contrat ou du marché subséquent en cas d'arrêt d'exécution des prestations	22
6.1	Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution	Délai pour proposer un remplaçant en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution	3.4.3
6.2	Emission des bons de commande	Formulation des observations du titulaire	3.7.2
8.1	Réception des éléments de mission	Déroulement des opérations de vérification – présence du titulaire	28.5
9.1	Assurances	Production attestation d'assurance	9.2
10.2	Pénalités	Exonération, montants et conditions de mise en œuvre des pénalités, délai de formulation d'observation	10.2
11.2	Garantie	Pas de garantie des prestations	11.2